**N° 5757**

**Projet de loi**

**ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des Contributions Directes, de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines et de l’Administration des Douanes et Accises et portant modification de**

**– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**

**– la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);**

**– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des Contributions Directes;**

**– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines;**

**– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’établir les bases légales pour une coopération intensifiée entre l’Administration des Contributions Directes et l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines.

Il fait partie d’un ensemble de mesures visant à améliorer sur le plan national les capacités d’actions des deux administrations dans la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales. Il s’agit de renforcer le dispositif légal afin de permettre un échange d’informations efficace entre ces administrations en vue de la détermination surtout des impôts budgétairement les plus importants, à savoir l’impôt sur le revenu, l’impôt sur le revenu des collectivités, la TVA et les droits d’enregistrement. A noter que l’Administration des Douanes et Accises est également pleinement associée à la coopération avec l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines.

Notons que l’une des finalités primaires de la coopération entre les administrations fiscales consiste à garantir le principe de l’égalité des citoyens et des entreprises devant l’impôt. A cet effet le champ d’application de l’échange d’informations est élargi à d’autres acteurs étatiques/personnes morales de droit public. Ainsi, le projet de loi crée également le cadre légal pour un échange de données entre les administrations fiscales, d’un côté, et l’Inspection Générale de la Sécurité Sociale, le STATEC, le Centre Commun de la Sécurité Sociale, le Ministère des Transports, la Caisse Nationale des Prestations Familiales, le Fonds National de Solidarité et l’Inspection du Travail et des Mines de l’autre côté. En effet, ces administrations détiennent des informations nécessaires à l’établissement correct et au recouvrement des différents impôts et taxes relevant des compétences des administrations fiscales.

A noter que ces échanges de données se font dans des conditions conformes à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.